



## heure supplémentaire et intempérie

Par **mikldept26**, le **10/12/2012** à **13:32**

Bonjour, je suis salarié d'une entreprise du bâtiment en tant qu'étancheur, lors d'une journée (matinée en heures supplémentaire) mon employeur stipule que les heures supplémentaire ainsi que l'heure d'attente au dépôt ne seront pas rémunéré, aussi bien par l'organisme des congés intempéries, ni par lui même, a t'il le droit de faire cela? Merci de votre réponse

Par **P.M.**, le **10/12/2012** à **17:07**

Bonjour,  
Normalement, tout le temps réellement perdu du fait des intempéries doit être déduit, l'indemnisation de 75 % du salaire brut comprend une heure de carence et est limitée à 9 h par jour et les heures supplémentaires doivent être récupérées...

Par **mikldept26**, le **10/12/2012** à **18:00**

Mon explication n'était pas formulé correctement, je suis actuellement au 35h, j'effectue 9h de travail par jour, ce qui fait que le jeudi soir ma semaine est terminée, il nous arrive très régulièrement de travailler en heures supplémentaire, ces heures sont payées, nous avons eu un vendredi où notre employeur nous a demandé de venir, et au bout d'heure nous a fait repartir chez nous, du au mauvais temps, la caisse des congés intempérie, ne considère pas que cette matinée soit payée en intempérie du au fait que ce sont des heures supplémentaire, mais l'heure où nous étions à disposition de notre employeur ne nous a pas été payée, motif de notre employeur, "vue que la caisse des congés intempérie ne considère pas cette journée, comme intempérie, cette heure ne vous a pas rémunéré" ce qui n'a pas à mon sens normal, car si la caisse ne prend pas en charge cette journée, il va de ce fait que cette heure devrais être rémunéré par notre employeur, vue que cela deviens une heure supplémentaire? Ai je raison? L'inspection du travail détermine que toute heure passer au sein de l'entreprise et à disposition de l'employeur se doit d'être rémunéré, est vrai? Je n'ai pas trouvé de texte précis sur cela. Merci par avance

Par **P.M.**, le **10/12/2012** à **18:14**

Vous pourriez effectivement vous référer à l'[art. L3121-1 du Code du Travail](#) :

[citation]La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.[/citation]

Par **mikldept26**, le **10/12/2012** à **18:18**

merci beaucoup pour ces informations